

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-217

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **CH Laborit POITIERS / Secrétariat général**

86-2021-12-15-00001 - 59 - 21 Délégation de signature F Dumont - C (1 page) Page 5

## **CHU 86 / Direction**

86-2021-12-03-00005 - Décision N°21-216, portant délégation de signature à M. Ahmad AL HAJ, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières, Économiques et Techniques du Centre Hospitalier Henri LABORIT (3 pages) Page 7

## **DDT 86 / Eau et Biodiversité**

86-2021-12-14-00003 - Arrêté autorisant la Fédération départementale des associations agréés pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne pour les années 2022-2023 et 2024 à procéder à des captures et au transport des espèces aquatiques à des fins scientifiques dans le département de la Vienne. (4 pages) Page 11

86-2021-12-15-00003 - Arrêté n° 2021/DDT/727 en date du 14 décembre 2021 autorisant des opérations de destruction de sangliers, chevreuils, lapins de garenne, ragondins et blaireaux sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la Société Cofiroute situé sur le territoire du département de la Vienne (4 pages) Page 16

86-2021-12-16-00004 - Arrêté n° 2021/DDT/733 en date du 15 décembre 2021 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier sur l'aéroport de POITIERS-BIARD (6 pages) Page 21

## **DDT 86 / Education routière**

86-2021-12-16-00002 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-699 en date du 16 décembre 2021 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : L.E.A sis à 24 rue du Lac 86190 Vouillé (2 pages) Page 28

86-2021-12-16-00001 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-732 en date du 16 décembre 2021 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sis à 162 rue Georges Guynemer 86000 Poitiers (2 pages) Page 31

## **DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale**

86-2021-12-17-00002 - Arrêté n° 2021-DDT-733 en date du 17 décembre 2021 autorisant l'établissement la Pharmacie du Centre MAJULIE, représentée par Manon ROSSI, à installer les enseignes au 7 place du Commerce sur la commune de Bonneuil-Matours (2 pages) Page 34

## **DIRA /**

86-2021-12-16-00003 - Arrêté n°2021-ang -044ter du 16 décembre 2021 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 61+700 au PR 63+200 Communes de Ligugé et de Fontaine-le-Comte (4 pages)

Page 37

## **PREFECTURE de la VIENNE /**

86-2021-12-13-00005 - Arrêté N° 2021-DCL-BER- 441 en date du 13 décembre 2021 portant création et utilisation d'une plateforme permanente réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LENCLOITRE, voie communale N°8 de Bousageau. (4 pages)

Page 42

## **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2021-11-23-00004 - Arrêté N°2021/CAB/499 du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL LE PALAIS DU JOUET JOUÉCLUB 10 rue Pierre PLEIGNARD 86 100 CHATELLERAULT (2 pages)

Page 47

86-2021-11-25-00007 - Arrêté N°2021/CAB/500 en date du 25 novembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de NOCIBE 95 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT (4 pages)

Page 50

86-2021-11-25-00008 - Arrêté N°2021/CAB/501 en date du 25 novembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site du bâtiment Treuille pour la Mairie de Châtellerault 1 avenue Treuille 86 100 CHATELLERAULT (4 pages)

Page 55

86-2021-11-26-00004 - Arrêté N°2021/CAB/502 en date du 26 novembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la ville de Châtellerault Grand Atelier Musée d'art et d'industrie 3 rue Clément KREPS 86 100 CHATELLERAULT (4 pages)

Page 60

86-2021-11-26-00005 - Arrêté N°2021/CAB/502 en date du 26 novembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la ville de Châtellerault Grand Atelier Musée d'art et d'industrie 3 rue Clément KREPS 86 100 CHATELLERAULT (4 pages)

Page 65

86-2021-12-17-00003 - Arrêté N°2021/CAB/559 réglementant temporairement la vente et le transport de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse dans des contenants permettant un transport aisé, ainsi que la vente, cession, transport et utilisation d'artifices de divertissement du samedi 18 décembre 2021 à 8 heures au lundi 3 janvier 2022 à 8 heures (4 pages)

Page 70

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT**

86-2021-12-14-00002 - arrêté n°2021-DCPPAT/BE-245 du 14 décembre 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la chapelle de l'ancien couvent des hommes sur le territoire communal par la commune de Lencloître (3 pages)

Page 75

**PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

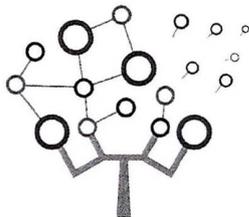
86-2021-12-15-00002 - Arrêté n°2021-SIDPC-176 portant déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » dans le cadre de la construction d'une extension de l'aérogare sur l'aérodrome de Poitiers-Biard (4 pages)

Page 79

CH Laborit POITIERS

86-2021-12-15-00001

59 - 21 Délégation de signature F Dumont - C



CENTRE HOSPITALIER  
**Henri Laborit**

Cabinet du directeur

Poitiers, le 15 décembre 2021

**Décision du Directeur**  
**n° 59 - 21**  
**portant délégation de signature**

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2018, maintenant Monsieur Christophe Verduzier, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du centre hospitalier Henri Laborit à compter du 12 janvier 2019,

En vertu des pouvoirs dont il dispose,

**Décide**

**Article 1 :**

A compter du 15 décembre 2021, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise Dumont, Directrice Adjointe,
- Madame Céline Cazette, Adjoint des Cadres,

pour signer, pour le compte et au nom du Directeur, tous documents tous courriers ou toutes pièces concernant la Direction Des Usagers.

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs et peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri Laborit.

La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Le Délégant, Directeur du CH Laborit,

**C. Verduzier**

Les Délégués,

**F. Dumont**

**C. Cazette**

**Destinataires :**

- les intéressé(e)s
- Secrétariat Général (3) (affichage, classeur décision, dossier délégation de signature)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

CHU 86

86-2021-12-03-00005

Décision N°21-216, portant délégation de signature à M. Ahmad AL HAJ, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières, Économiques et Techniques du Centre Hospitalier Henri LABORIT

**DECISION N°21-216  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu la convention n°2019-0012 de mise à disposition du 04 décembre 2018 de Monsieur Ahmad AL HAJ ;

Vu la convention n°2019-1765 de mise à disposition du 1<sup>er</sup> novembre 2019 de Monsieur Anthony MAZERAT ;

Bdpc

AL. AA JR

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Madame DE LA CHAPELLE, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Monsieur Alain LAMY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-022 de Monsieur Alain LAMY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-210 de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE à compter du 03 décembre 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-019 de Madame Geneviève GASCHARD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-023 de Monsieur Frédéric MARCHAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant la note de service n°21-169 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 03 décembre 2021 ;

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ahmad AL HAJ Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières, Economiques et Techniques du Centre Hospitalier Henri Laborit, mis à disposition auprès du CHU de Poitiers, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale, tout document se rapportant :

- Aux achats ponctuels de travaux, fournitures et services inférieurs à 40 000 euros hors taxes ;
- Aux opérations de travaux relevant de la Loi MOP (y compris marchés de maîtrise d'œuvre y afférents) dès lors que le montant des travaux HT est inférieur au seuil des marchés formalisés, ainsi que toute opération non soumise à la loi MOP spécifique au Centre Hospitalier Laborit, hors travaux récurrents ;
- Aux achats de fournitures et services répondant spécifiquement et exclusivement aux besoins du CH Laborit, dès lors qu'ils ne nécessitent pas une procédure formalisée.

### **Article 2 :**

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ahmad Al HAJ délégation est donnée dans les mêmes conditions, à Monsieur Anthony MAZERAT, Adjoint des cadres hospitalier à la Direction des Affaires Financières, Economiques et Techniques du Centre Hospitalier Henri Laborit.

Bdpc

AM AA

AK

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ahmad AL HAJ et de Monsieur Anthony MAZERAT, délégation est donnée dans les mêmes conditions dans chacun de leur secteur à Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, Directrice par intérim des achats au CHU de Poitiers, Monsieur Frédéric MARCHAL, Directeur Constructions – Patrimoine CHU de Poitiers, Monsieur Alain LAMY, Directeur du Système D'information et Dossier Patient CHU de Poitiers et Madame Geneviève GASCHARD, Directrice Technique du Biomédical au CHU de Poitiers.

**Article 4 :**

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 15 décembre 2021.

**Article 5 :**

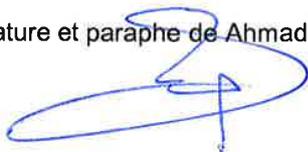
La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-068 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 03 décembre 2021

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Ahmad.AL HAJ



Signature et paraphe de Anthony MAZERAT



Signature et paraphe de Béatrice DE LA CHAPELLE



Signature et paraphe de Frédéric MARCHAL



Signature et paraphe de Alain LAMY



Signature et paraphe de Geneviève GASCHARD



**Destinataires :**

Frédéric MARCHAL  
Ahmad AL HAJ  
Anthony MAZERAT  
Trésorerie Principale

Alain LAMY  
Béatrice DE LA CHAPELLE  
Geneviève GASCHARD  
Direction Générale

DDT 86

86-2021-12-14-00003

Arrêté autorisant la Fédération départementale des associations agréés pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la vienne pour les années 2022-2023 et 2024 à procéder à des captures et au transport des espèces aquatiques à des fins scientifiques dans le département de la vienne.



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n°2021/DDT/SEB/711 en date du 14 décembre 2021**

Autorisant la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne pour les années 2022-2023-2024 à procéder à des captures et au transport des espèces aquatiques à des fins scientifiques dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure n° 2015-DDT-626 et 2015-DDT-630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

**VU** la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**VU** la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA86) de la Vienne en date du 10 août 2021 ;

**VU** l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant que** les articles L.436-9 et R.432-6 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative en charge de la pêche en eau douce peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

**Considérant que** les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne, bénéficiaire de cette autorisation, est autorisée dans le cadre de la connaissance des peuplements du réseau hydrobiologique astacicole et piscicole ainsi que des plans de gestion et de sauvetage, à procéder à la capture et au transport du poisson et l'ensemble des autres espèces aquatiques (amphibiens, crustacés, microfaune benthique, mollusques) à des fins scientifiques.**

### **ARTICLE 2: RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DE L'OPÉRATION**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

NOM	FONCTION
Brice NOWOSIELSKI	Chargé de mission de la FDAAPPMA86
Edouard BRANGEON	Responsable technique de la FDAAPPMA86
Etienne BEGUIN	Responsable de développement de la FDAAPPMA86
Stéphane LANDRIEU	Responsable de développement de la FDAAPPMA86
Francis BAILLY	Président de la FDPPMA86
Dominique CHASSPORT	Bénévole
Rolland BOUTET	Bénévole
Jacques BOMBARD	Bénévole
Yves COUTHIER	Bénévole
Christian CROCHU	Bénévole
Eric POIGNAND	Bénévole
William PIGNOUX	Bénévole
Jean-Louis BRANGEON	Bénévole
Michel DAIRON	Bénévole
Jean-Luc LAURENT	Bénévole
Bernard TALBOT	Bénévole
Jean LEPISSIER	Bénévole
Richard DAMIEN	Bénévole
Anthony VILLEGER	Bénévole
Christian DELAUAUX	Bénévole
Christophe GUILLIE	Bénévole
Jean ANTIGNY	Bénévole
André MERE	Bénévole
Jean-François LAFOY	Bénévole
Danny GALBOIS	Bénévole
Jean-Michel MOREAU	Bénévole

### **ARTICLE 3 : VALIDITÉ**

L'autorisation est délivrée sur une période pluriannuelle du **1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024, sans restriction horaire.**

### **ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel et ponctuel à l'électricité.  
Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- matériel de pêche électrique thermique de type EL64-II ou appareil de pêche portatif (HERON et MARTIN PECHEUR) ;
- pièges, filets et engins ;
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes ;
- embarcations ;
- petit matériel de biométrie ;

Avant toute utilisation, le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

### **ARTICLE 5 : DESTINATION DES CAPTURES**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques.  
Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques énoncées à l'article R.432-5 du code de l'environnement seront détruits.  
Notamment : la perche soleil, le poisson chat, le pseudorasbora, les écrevisses exotiques américaines.

Quelques spécimens de différentes espèces pourront être conservés à des fins sanitaires, scientifiques ou écologique avec l'accord de l'administration s'il s'agit d'espèces protégées.

### **ARTICLE 6 : ESPÈCES PROTÉGÉES**

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, pourront être transférées par la FDAAPPMA afin d'assurer leur survie **avec l'accord préalable de l'administration et de l'Office Français de la Biodiversité.**

**Toute conservation, reproduction, exposition pédagogique (sauf planches photos) et analyse d'espèces protégées sera soumis à autorisation auprès de l'administration.**

### **ARTICLE 7 : DÉCLARATION PRÉALABLE**

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération, la FDAAPPMA de la Vienne devra préciser au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT) et au service départemental de l'OFB, le calendrier mentionnant les dates et les lieux prévisibles de pêche (coordonnées GPS en Lambert 93), et le descriptif des opérations programmées.  
Les communes concernées par les pêches devront être également prévenues 8 jours à l'avance.

### **ARTICLE 8 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées dans chaque compte rendu.

#### **ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

#### **ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

#### **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'OFB.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,  
La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité  
Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-12-15-00003

Arrêté n° 2021/DDT/727 en date du 14 décembre 2021 autorisant des opérations de destruction de sangliers, chevreuils, lapins de garenne, ragondins et blaireaux sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la Société Cofiroute situé sur le territoire du département de la Vienne



**Arrêté n° 2021 / DDT / 727 en date du 14 décembre 2021**

Autorisant des opérations de destruction de sangliers, chevreuils, lapins de garenne, ragondins et blaireaux sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la Société Cofiroute situé sur le territoire du département de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-6, L 427-8 et R 427-4 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2020/DDT/506 en date du 23 décembre 2020 autorisant le piégeage et la destruction des sangliers, chevreuils, lapins de garenne, ragondins et blaireaux par chasse particulière sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la Société Cofiroute situé sur le territoire du département de la Vienne, en application de l'arrêté du 19 Pluviose an V ;

**Vu** le courriel en date du 09 décembre 2021 de la Société COFIROUTE sollicitant le renouvellement de l'autorisation de capturer et détruire des sangliers, chevreuils, lapins de garenne, ragondins et blaireaux présents dans l'enceinte des autoroutes de la Vienne en vue d'assurer la sécurité des automobilistes qui les empruntent ;

**Vu** le rapport de furetage A10 Châtelleraut 2021 en date du 06 janvier 2021 ;

**Vu** le rapport de piégeage A10 Châtelleraut 2021 en date du 21 mars 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 12 décembre 2021 ;

**Considérant** les risques que représentent pour la sécurité publique ou pour les équipements publics la présence et la divagation d'animaux dans les emprises autoroutières du département ;

**Considérant** que les exigences de protection des personnes rendent nécessaire la mise en place de capture ou de destruction par piégeage ou furetage des animaux lorsque se présente un risque immédiat de collision ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces animaux peuvent faire courir à la sécurité des usagers et des personnels de la Société Cofiroute sur son réseau autoroutier concédé du département de la Vienne ;

**Considérant** que le préfet peut ordonner, en application de l'article L 427-6 du code de l'environnement, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques qui peuvent consister en des opérations de piégeage et de furetage ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler l'autorisation des opérations de destructions sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la Société Cofiroute ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – PERIMETRE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les modalités de destruction d'animaux des espèces non domestiques citées à l'article 2 en vue d'assurer la sécurité des usagers des autoroutes du département et du personnel de la Société COFIROUTE.

Ces opérations de destruction sont mises en œuvre chaque fois que la présence de ces animaux, connue ou signalée dans l'enceinte de la totalité du domaine public autoroutier concédé du département, présente un risque immédiat de collision.

Elles peuvent être différées lorsque la localisation et le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Toutes mesures d'effarouchement ou d'éloignement sont également permises dans le cadre de cette autorisation.

### **ARTICLE 2 – DESTRUCTION PAR PIEGEAGE OU FURETAGE**

La Société COFIROUTE est autorisée à faire procéder, dans le périmètre défini à l'article 1, **au piégeage** notamment à l'aide de cage piège, d'animaux des espèces non domestiques présentées dans la demande et listées ci-après :

- **sanglier, chevreuil, ragondin, blaireau**

La Société COFIROUTE est autorisée à faire procéder, dans le périmètre défini à l'article 1, **au furetage**, d'animaux des espèces non domestiques présentées dans la demande et listées ci-après :

- **lapin de garenne**

En cas d'impossibilité de réaliser cette capture, une demande de battue ou tir administratif devra être faite auprès du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

La société COFIROUTE peut utiliser tous les types de pièges homologués qu'elle juge appropriés pour l'efficacité de sa mission. Les animaux peuvent être piégés à toute heure. Les pièges doivent être relevés quotidiennement au plus tard à midi. La mise à mort des animaux capturés, quel que soit leur sexe et leur âge, doit être systématiquement réalisée sur place par le piégeur et le plus rapidement possible. Aucun transport de l'animal vivant, même limité, n'est possible.

### **ARTICLE 3 – HABILITATION**

La mise en œuvre des opérations de piégeage est assurée sous l'autorité et le contrôle d'un des **piégeurs** agréés ci-après désignés :

- **M. MAZE Fabrice, M. TEXIER Thierry**

La mise en œuvre des opérations de furetage est assurée sous l'autorité et le contrôle d'un des **fureteurs** agréés ci-après désignés :

- **M. PAGEAULT Jean-Marie, M. TEXIER Thierry**

#### **ARTICLE 4 – CAPTURE**

La société COFIROUTE est chargée, en lien avec le service d'équarrissage en charge des cadavres, du traitement et de l'élimination des animaux capturés et mis à mort.

#### **ARTICLE 5 – REGISTRE**

La société COFIROUTE tiendra un registre des opérations de destruction effectuées et adressera au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, un compte rendu annuel de ses prises en précisant pour chaque prise la date, la commune, le PK et le nombre d'animaux.

#### **ARTICLE 6 – MESURES PREVENTIVES**

Pour éviter les intrusions de grands animaux dans l'emprise de l'autoroute, la Société COFIROUTE devra assurer le débroussaillage des zones refuges et la réparation des clôtures endommagées dans les plus brefs délais. Un bilan annuel des contrôles et réparations effectués sera transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard au moment du dépôt de la demande de renouvellement.

#### **ARTICLE 7 – ABROGATION**

L'arrêté 2020/DDT/506 en date du 23 décembre 2020 autorisant le piégeage et la destruction des sangliers, chevreuils, lapins de garenne, ragondins et blaireaux par chasse particulière sur l'emprise du domaine autoroutier concédé à la Société Cofiroute situé sur le territoire du département de la Vienne est abrogé.

#### **ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET RENOUVELLEMENT**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au lendemain de sa publication et seront applicables jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

La demande de renouvellement ou de prorogation devra être formulée 1 mois avant l'échéance du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 - MESURES ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans toutes les communes du département.

#### **ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

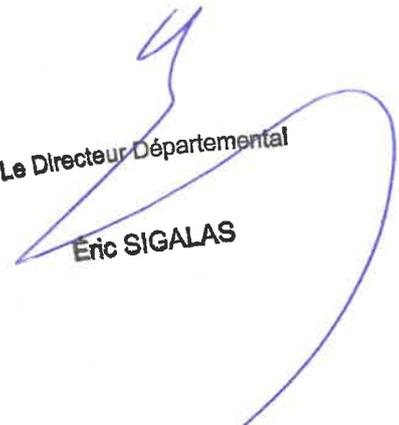
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

## **ARTICLE 11- EXECUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Adjoint Chef de District Touraine-Poitou du réseau COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Messieurs le Directeur de la Société COFIROUTE, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Pour la préfète et par délégation,



Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS

DDT 86

86-2021-12-16-00004

Arrêté n° 2021/DDT/733 en date du 15 décembre 2021 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier sur l'aéroport de  
POITIERS-BIARD



**Arrêté n° 2021 / DDT / 733 en date du 15 décembre 2021**

Portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier sur l'aéroport de POITIERS-BIARD

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-4 à R.427-8 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-4 ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-PC-07 du 13 janvier 2010 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement sur l'aéroport de POITIERS-BIARD ;

**Vu** l'arrêté 2020/DDT/502 en date du 22 décembre 2020 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de POITIERS-BIARD ;

**Vu** la demande formulée le 15 octobre 2021, par Monsieur Donald DE MEESTER responsable d'opérations de l'aéroport de POITIERS-BIARD, en vue de renouveler l'arrêté préfectoral 2020/DDT/502 autorisant le prélèvement et la destruction d'animaux sur la plateforme aéroportuaire ;

**Vu** le rapport de prélèvement du 27 septembre 2021 présenté à l'appui de la demande, notamment le bilan des collisions et des prélèvements et la synthèse des travaux prévus sur les clôtures ;

**Vu** l'avis favorable du Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 23 novembre 2021 ;

**Considérant** que des mesures d'effarouchement et de prélèvement doivent être mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux, connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome, présente un risque de collision, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 10 avril 2007 modifié ;

**Considérant** que les animaux présents sur l'emprise de l'aéroport présentent un risque direct pour la sécurité aérienne, soit par collision en ce qui concerne les oiseaux dont la chasse est autorisée, ou les pigeons domestiques, soit par dégradation des pistes en ce qui concerne les mammifères dont la chasse est autorisée ;

**Considérant** que les mesures d'effarouchement régulièrement mises en œuvre restent sans effet sur la présence croissante de lapins et de renards signalée sur la piste en herbe de l'aéroport ;

**Considérant** que les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction à tir des oiseaux lorsque se présente un risque immédiat de collision ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

**Considérant** que les mesures prescrites par l'arrêté 2020/DDT/502 du 22 décembre 2020, prennent fin le 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que le préfet peut autoriser la destruction toute l'année des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R.427-5 du code de l'aviation civile ;

**Considérant** qu'en conclusion, il convient de renouveler l'autorisation de destruction de certaines espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de POITIERS-BIARD ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - PERIMETRE DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les modalités de capture ou de destruction d'espèces pour lesquelles la chasse est autorisée, dont la liste est définie ci-après, en vue d'assurer la sécurité aérienne sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire de POITIERS-BIARD.

Ces mesures de prélèvement sont mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux, connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome, présente un risque immédiat de collision, et que toutes les mesures d'effarouchement demeurent sans effet. Elles peuvent être différées lorsque la localisation et le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Toutes mesures d'effarouchement ou d'éloignement sont également permises dans le cadre de cette autorisation.

### ARTICLE 2 – DESTRUCTION A TIR

Le chef du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de POITIERS-BIARD est autorisé à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité, dans le périmètre défini à l'article 1, à la destruction à tir d'animaux des espèces présentées dans la demande et listées ci-après :

**pigeon ramier, pigeon domestique, tourterelle turque, tourterelle des bois, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, vanneau huppé, perdrix grise, perdrix rouge, renard, lapin de garenne, lièvre, sanglier, chevreuil.**

### ARTICLE 3 - HABILITATION

Les agents chargés de la prévention du péril animalier doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser visé et validé.

Aucun agent ne pourra prendre une part active aux tirs avant expédition des attestations de formation initiale et locale à la DDT.

### ARTICLE 4 - ARMES ET MUNITIONS

Les destructions sont opérées à l'aide de fusil de type calibre 12, à 2 canons et munitions calibre 12 conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

La conservation et l'utilisation des armes à feu et munitions par les agents chargés de la lutte animalière sont conformes aux dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

### ARTICLE 5 – CAPTURE ET PIEGEAGE

Dans le périmètre défini à l'article 1, les agents chargés de la prévention du péril animalier sont autorisés à faire procéder à la capture d'animaux des espèces présentées dans la demande et listées ci-après afin de prévenir la dégradation des installations et des pistes, dans le respect des règles ordinaires relatives au piégeage et capture des animaux :

**renard, lapin, blaireau, putois, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde.**

Sous réserve d'obtention de l'autorisation prévue par l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié, les lapins capturés au furet pourront faire l'objet d'introduction dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET RENOUELEMENT**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

La demande de renouvellement ou de prorogation devra être formulée 1 mois avant l'échéance du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - ELIMINATION ET EQUARRISSAGE**

Les animaux détruits seront ramassés et éliminés conformément aux articles L.226-1 à L.226-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **ARTICLE 8 - BILAN ET COMPTE RENDU**

Un compte-rendu annuel du résultat des opérations précisant les techniques utilisées et comportant un état détaillé des spécimens détruits sur le site, et synthétisant les travaux effectués sur l'année, sera adressé au préfet de la Vienne (Direction Départementale des Territoires) avec la demande de renouvellement .

#### **ARTICLE 9 - MESURES PREVENTIVES**

Afin de limiter l'intrusion de mammifères sur la plateforme, le responsable des opérations de l'aéroport de POITIERS-BIARD devra s'assurer de la bonne étanchéité des clôtures (vérification quotidienne de l'état des clôtures, reprise des défauts d'étanchéité, renforcement du grillage actuel ou ajout d'un grillage enterré).

#### **ARTICLE 10 - ABROGATION**

L'arrêté 2020/DDT/502 en date du 22 décembre 2020 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de POITIERS-BIARD, est abrogé ;

#### **ARTICLE 11 – MESURES DE PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées.

#### **ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

## ARTICLE 13 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Responsable des opérations de l'aéroport POITIERS – BIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à Messieurs le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et les Maires des communes de POITIERS et BIARD.

Pour la préfète et par délégation,

  
Le Directeur Départemental  
Éric SIGALAS



DDT 86

86-2021-12-16-00002

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-699 en date du 16  
décembre 2021

portant création d agrément pour l exploitation  
d un établissement d enseignement à titre  
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et  
de la sécurité routière dénommé : L.E.A sis à 24  
rue du Lac 86190 Vouillé



**Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-699 en date du 16 DEC. 2021**

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : L.E.A sis à 24 rue du Lac – 86190 Vouillé

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-28 en date du 26 octobre 2021 donnant subdélégation de signature :  
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,  
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

**Vu** la demande présentée par M. Guillaume GUILBEAU en date du 22 novembre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 24 rue du Lac – 86190 Vouillé ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**Article 1 : M. Guillaume GUILBEAU** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **L.E.A sis à 24 rue du Lac à Vouillé**.

— raison sociale : **SARL L.E.A**  
— adresse : **24 rue du Lac – 86190 Vouillé**  
— n° d'agrément : **E 21 086 0008 0**

**Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2022.**  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B ( AAC – CS )**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 5 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**Article 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 8 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Cheffe de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-12-16-00001

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-732 en date du 16  
décembre

portant création d agrément pour l exploitation  
d un établissement d enseignement à titre  
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et  
de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE  
DU PONT NEUF sis à 162 rue Georges Guynemer  
86000 Poitiers



**Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-732 en date du 16 DEC. 2021**

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sis à 162 rue Georges Guynemer – 86000 Poitiers

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2021-DDT-28 en date du 26 octobre 2021 donnant subdélégation de signature :  
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,  
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

**Vu** la demande présentée par M. Cyril KLEISS en date du 25 octobre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 162 rue Georges Guynemer – 86000 Poitiers ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**Article 1 : M. Cyril KLEISS** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DU PONT NEUF sis à 162 rue Georges Guynemer à Poitiers.**

— raison sociale : **AUTO ECOLE DU PONT NEUF**  
— adresse : **162 rue Georges Guynemer – 86000 Poitiers**  
— n° d'agrément : **E 21 086 0009 0**

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **16 DEC. 2021**  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A2 vers A, B ( AAC – CS )**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 5 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**Article 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 8 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Cheffe de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-12-17-00002

Arrêté n° 2021-DDT-733 en date du 17 décembre 2021 autorisant l'établissement la Pharmacie du Centre MAJULIE, représentée par Manon ROSSI, à installer les enseignes au 7 place du Commerce sur la commune de Bonneuil-Matours



**Arrêté n° 2021-DDT-733 en date du 17 décembre 2021**

autorisant l'établissement la Pharmacie du Centre MAJULIE, représentée par Manon ROSSI, à installer les enseignes au 7 place du Commerce sur la commune de Bonneuil-Matours

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-032-21-0113 déposée par l'établissement la Pharmacie du Centre MAJULIE, représentée par Manon ROSSI, pour l'installation d'enseignes au 7 place du Commerce à Bonneuil-Matours (86210), reçue le 29 novembre 2021 ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : L'Église de Bonneuil-Matours exceptée la nef moderne ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans les demandes susvisées **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

*À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.*

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la Pharmacie du Centre MAJULIE, représentée par Manon ROSSI, au 7 place du Commerce à Bonneuil-Matours (86210).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Bonneuil-Matours.*

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17/12/2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par délégation,  
Le Chef de Service Prévention des  
Risques et Animation Territoriale



Frédéric DAGÈS

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

DIRA

86-2021-12-16-00003

Arrêté n°2021-ang -044ter du 16 décembre 2021  
relatif aux travaux d'aménagement de la RN10  
sur le secteur de Croutelle-Ligugé (Travaux de  
terrassément, d'ouvrage d'art,  
d'assainissement, de chaussée et  
d'équipements de sécurité) du PR 61+700 au PR  
63+200 Communes de Ligugé et de  
Fontaine-le-Comte



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2021-ang -044ter du 16 DEC. 2021**

relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé  
(Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements  
de sécurité) du PR 61+700 au PR 63+200,

Communes de Ligugé et de Fontaine-le-Comte

**La préfète de la Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-86-002 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-ang-044bis du 8 novembre 2021 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 61+700 au PR 63+200 ;
- Vu** l'avis favorable du 13 décembre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 14 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 14 décembre 2021 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 14 décembre 2021 de madame le maire de Fontaine-le-Comte ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 14 décembre 2021 de monsieur le maire de Croutelle ;
- Vu** l'avis favorable du 15 décembre 2021 de monsieur le maire de Ligugé ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 61+700 au PR 63+200, situés sur le territoire des communes de Ligugé et de Fontaine-le-Comte, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2021-ang-044bis du 8 novembre 2021 réglementant la circulation sur la RN10 entre les PR 61+700 et 63+200 est abrogé à compter du vendredi 17 décembre à 9h00.

### **Article 2 :**

**Du vendredi 17 décembre 2021 à 9h00 au vendredi 11 février 2022 à 21h00**

#### **Largeur de voie et limitation de vitesse – RN10 sens Poitiers/Angoulême**

La largeur de voie de circulation peut être réduite à 3,20 m sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 62+280 et PR 63+156.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est fixée à 70 km/h du PR 61+675 au PR 62+280 puis à 50 km/h du PR 62+280 au PR 63+180.

#### **Régime de priorité à l'extrémité de la bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême**

Les usagers circulant sur la bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême de la RN10 dans l'échangeur n°31 de Croutelle doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux usagers circulant sur la RN10.

#### **Neutralisation, largeur de voie et limitation de vitesse – RN10 sens Angoulême/Poitiers**

La voie de droite de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers peut être neutralisée entre les PR 63+356 et PR 63+200. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche.

La largeur de la voie de circulation de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers peut être réduite à 3,20 m entre les PR 63+200 et PR 62+290.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 63+556 au PR 62+220.

#### **Fermeture de la bretelle de sortie Angoulême/Poitiers n°1**

La bretelle de sortie n°1 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°31 de Croutelle peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au giratoire RN10/RD910 puis par la rue de l'Ecorcerie à Croutelle.

#### **Dévoisement de la section comprise entre le giratoire de la RD 611 et la bretelle d'entrée actuelle sur la RN10**

Les usagers de la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers sur la section comprise entre le giratoire de la RD 611 et la bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême actuelle sur la RN10, peuvent être dévoyés sur une voirie provisoire. La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur toute la voirie provisoire.

### Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers de la RN10 dans l'échangeur n°31 de Croutelle est fixée à 50 km/h.

### **Article 3 :**

La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation des mesures particulières d'exploitation nécessaires à la protection durant la mise en place, l'adaptation et la dépose de la signalisation des différentes phases de travaux sur la RN10 sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême – numéro d'astreinte : 06 07 91 35 70).

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sur la RN10 sont assurées par le groupement d'entreprises (mandataire EUROVIA PCL) ou son sous-traitant déclaré et agréé sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation des déviations sur la RN10 et les voiries locales sont assurées par le groupement d'entreprises (mandataire EUROVIA PCL) ou son sous-traitant déclaré et agréé sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

### **Article 4 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie de Fontaine-le-Comte, Croutelle, Ligugé et Iteuil, par les soins de mesdames et de messieurs les maires.

### **Article 6 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Madame le maire de Fontaine-le-Comte ;
- Monsieur le maire de Croutelle ;
- Monsieur le maire de Ligugé ;
- Madame le maire d'Iteuil ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

3/3



Didier CAUDOUX



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-13-00005

Arrêté N° 2021-DCL-BER- 441 en date du 13  
décembre 2021

portant création et utilisation d'une plateforme  
permanente réservée aux montgolfières sur le  
territoire de la commune de LENCLOITRE, voie  
communale N°8 de Boussageau.

**Arrêté N° 2021-DCL-BER- 441 en date du 13 décembre 2021**  
portant création et utilisation d'une plateforme permanente réservée aux montgolfières sur le  
territoire de la commune de LENCLOITRE, voie communale N°8 de Bousageau.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le Code Frontière Schengen ;

**VU** les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

**VU** les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

**VU** l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 18 septembre 2021, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux Montgolfières à LENCLOITRE (86140), voie communal N°8 de Bousageau

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 25 octobre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 30 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 8 décembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtelleraut, en date du 30 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Lencloitre reçu le 30 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 13 décembre 2021;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 8 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du 12 octobre 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

**Monsieur Jean-Daniel OUVRARD**, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme à usage permanent**, réservée aux montgolfières sur la parcelle ZS n°139 ,voie communale N°8 de Boussageau, sur le territoire de la commune de LENCLOITRE.

### ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié. Le propriétaire du terrain (Monsieur Jacky BERTHAULT) devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

~~Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.~~

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

**Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex**

### ARTICLE 3 :

#### Caractéristiques de la Plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 60 m x 70m.

Coordonnées géographiques : 46°48'17"Nord -000° 17'39"Est

### ARTICLE 4 :

#### Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place,

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, voies de circulation, habitations...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme ...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

**Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Un périmètre de sécurité adapté devra être recherché et une signalisation adaptée sera implantée sur le site.

Une Zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions envisagées.

Aucun animal ne devra se trouver sur le site sollicité (bovins, ovins, chevaux...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres à proximité du site.

Les routes départementales D725, implantées en secteur Nord du terrain, et D125 jouxtant le site en secteur Est et Nord-Est du terrain, devront, et ce préalablement à toutes évolutions, faire l'objet d'une signalisation routière adaptée et réglementaire et ce dans les deux sens de circulation.

Ces deux voies de circulation ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Lors des évolutions, les lieux dits et villes implantés à proximité immédiate du site (« le Noyer Vert », « La Tranchée », « La Chaume de la Lande » en secteur Nord-Est, « Le Pré de la Grange » en secteur Est/Est Sud, « La Lande » en secteur Nord/Est-Est, « Lencloître » en secteur Est ainsi que l'ensemble des autres villes et habitations isolées et implantées à proximité du terrain envisagé et sur l'ensemble des trajectoires de vol) seront strictement interdites de survol en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

**Néanmoins, en raison de la présence d'habitations proches, les décollages en secteur Sud et Sud-Est seront interdits.**

Le chemin d'accès, desservant le lieu dit « La Grand Cour » à partir de la D725, implanté en secteur Ouest du site ne devra pas être survolé en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une plate-forme aérostatique est déjà implantée sur la commune de Lencloître au lieu dit « Grand Bois de Boussée » à moins de deux kilomètres en secteur Est de celle concernée par cette demande. Le gestionnaire est également Monsieur Jean-Daniel Ouvrard. Lors des évolutions

envisagées, il sera strictement interdit d'évoluer de manière simultanée à partir de ces plates-formes. Si l'une des deux plates-formes est utilisée, l'autre ne devra pas l'être.

Une attention particulière sera portée quant à la présence sur le département de la Vienne de plusieurs plates-formes pour ULM. Les trajectoires envisagées ne devront pas interférer avec le trafic aérien de ces plates-formes. Le demandeur devra se rapprocher des services préfectoraux afin d'obtenir la liste exhaustive de ces plates-formes afin de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées (contact préalable, contact radio...).

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe sous la zone réglementée LF-R7 A « TOURS » (FL105/FL195), gérée par le CDC de Cinq Mars de Pile dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, activités école, voltige, entraînement au combat et ravitaillement en vol.

Les utilisateurs de la plate-forme doivent impérativement consulter les publications d'information aéronautique afin de prendre connaissance des NOTAM ou SUP AIP en vigueur (particulièrement le SUP AIP 240/21 relatif à la création de deux ZRT situées au-dessus de la plate-forme).

Les utilisateurs de la plate-forme doivent respecter strictement le statut de la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (cf. AIP<sup>2</sup> France-ENR 5.1).

**ARTICLE 5 :**

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtelleraut, le maire de Lencloître, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-23-00004

Arrêté N°2021/CAB/499 du 23 novembre 2021

Portant renouvellement d un système de  
vidéo-protection sur le site  
de la SARL LE PALAIS DU JOUET JOUÉCLUB  
10 rue Pierre PLEIGNARD 86 100  
CHATELLERAULT



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**Arrêté N°2021/CAB/499 du 23 novembre 2021**

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site  
de la SARL LE PALAIS DU JOUET – JOUÉCLUB  
10 rue Pierre PLEIGNARD 86 100 CHATELLERAULT

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/CAB/555 du 18 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Jean-Michel MORICET, directeur de la SARL LE PALAIS DU JOUET – JOUÉCLUB situé 10 rue Pierre PLEIGNARD à CHATELLERAULT ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 16 novembre 2021 ;

**SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20170247  
Tél : 05 49 55 70 91  
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.interieur.gouv.fr

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2017/CAB/555 du 18 décembre 2017 à Monsieur Jean-Michel MORICET, directeur de la SARL LE PALAIS DU JOUET – JOUÉCLUB situé 10 rue Pierre PLEIGNARD à CHATELLERAULT est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **20170247**.

Article 2 – Ce dispositif est constitué de 17 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/555 du 18 décembre 2017 demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Michel MORICET, directeur de la SARL LE PALAIS DU JOUET – JOUÉCLUB situé 10 rue Pierre PLEIGNARD à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 23 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-25-00007

Arrêté N°2021/CAB/500 en date du 25 novembre  
2021

Portant autorisation d un système de  
vidéo-protection  
sur le site de NOCIBE

95 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT



**Arrêté N°2021/CAB/500 en date du 25 novembre 2021**

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
sur le site de NOCIBE  
95 boulevard de Blossac 86 100 CHATELLERAULT

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Philippe THIBAUT, responsable maintenance nationale de NOCIBE, 2 rue Ticleni 59 493 VILLENEUVE-D'ASCQ, pour son établissement situé 95 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT ;

**VU** le récépissé en date du 15 octobre 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Philippe THIBAUT, responsable maintenance nationale de NOCIBE, 2 rue Ticleni 59 493 VILLENEUVE-D'ASCQ est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 95 boulevard Blossac à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe THIBAUT, responsable maintenance nationale de NOCIBE, 2 rue Ticleni 59 493 VILLENEUVE-D'ASCQ, pour son établissement sis 95 boulevard Blossac à CHATELLERAULT.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

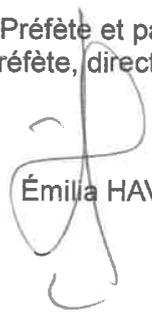
**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe THIBAUT, responsable maintenance nationale de NOCIBE, 2 rue Ticleni 59 493 VILLENEUVE-D'ASCQ et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

A Poitiers, le 25 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Émilia HAVEZ



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-25-00008

Arrêté N°2021/CAB/501 en date du 25 novembre  
2021

Portant autorisation d un système de  
vidéo-protection  
sur le site du bâtiment Treuille pour la Mairie de  
Châtellerault  
1 avenue Treuille 86 100 CHATELLERAULT



**Arrêté N°2021/CAB/501 en date du 25 novembre 2021**

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
sur le site du bâtiment Treuille pour la Mairie de Châtellerault  
1 avenue Treuille 86 100 CHATELLERAULT

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de la ville de Châtellerault, 78 avenue de Blossac 86 100 CHATELLERAULT, pour son établissement, le bâtiment Treuille situé 1 avenue Treuille à CHATELLERAULT ;

**VU** le récépissé en date du 14 octobre 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur le Maire de Châtellerault, 78 avenue de Blossac 86 100 CHATELLERAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement, le bâtiment treuille sis 1 avenue Treuille à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Mme Audrey SAMPER, superviseur du CSU – Service PMSU – Centre de Supervision Urbain pour le bâtiment Treuille, 1 avenue Treuille à Châtellerault.**

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention des actes terroristes.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5** : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 25 novembre 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-26-00004

Arrêté N°2021/CAB/502 en date du 26 novembre  
2021

Portant autorisation d un système de  
vidéo-protection  
sur le site de la ville de Châtelleraut  
Grand Atelier Musée d art et d industrie  
3 rue Clément KREPS 86 100 CHATELLERAULT



**Arrêté N°2021/CAB/502 en date du 26 novembre 2021**

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la ville de Châtelleraut  
Grand Atelier – Musée d'art et d'industrie  
3 rue Clément KREPS 86 100 CHATELLERAULT

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de la ville de Châtelleraut, 78 boulevard Blossac 86 100 CHATELLERAULT pour son établissement le Grand Atelier – Musée d'art et d'industrie situé 3 rue Clément KREPS à CHATELLERAULT ;

**VU** le récépissé en date du 14 octobre 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur le Maire de Châtellerault, 78 boulevard Blossac 86 100 CHATELLERAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis Grand Atelier - Musée d'art et d'industrie, 3 rue Clément KREPS à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service PMSU – CSU, la superviseuse du CSU, 1 avenue Treuille à CHATELLERAULT.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 26 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-11-26-00005

Arrêté N°2021/CAB/502 en date du 26 novembre  
2021

Portant autorisation d un système de  
vidéo-protection  
sur le site de la ville de Châtelleraut  
Grand Atelier Musée d art et d industrie  
3 rue Clément KREPS 86 100 CHATELLERAULT



**Arrêté N°2021/CAB/502 en date du 26 novembre 2021**

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
sur le site de la ville de Châtelleraut  
Grand Atelier – Musée d'art et d'industrie  
3 rue Clément KREPS 86 100 CHATELLERAULT

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de la ville de Châtelleraut, 78 boulevard Blossac 86 100 CHATELLERAULT pour son établissement le Grand Atelier – Musée d'art et d'industrie situé 3 rue Clément KREPS à CHATELLERAULT ;

**VU** le récépissé en date du 14 octobre 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur le Maire de Châtellerault, 78 boulevard Blossac 86 100 CHATELLERAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis Grand Atelier - Musée d'art et d'industrie, 3 rue Clément KREPS à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service PMSU – CSU, la superviseure du CSU, 1 avenue Treuille à CHATELLERAULT.**

**Article 2 :** La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**Article 5 :** Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 26 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-17-00003

Arrêté N°2021/CAB/559

réglementant temporairement la vente et le transport de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse dans des contenants permettant un transport aisé, ainsi que la vente, cession, transport et utilisation d'artifices de divertissement du samedi 18 décembre 2021 à 8 heures au lundi 3 janvier 2022 à 8 heures



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**Arrêté N°2021/CAB/559**

réglementant temporairement la vente et le transport de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse dans des contenants permettant un transport aisé, ainsi que la vente, cession, transport et utilisation d'artifices de divertissement du samedi 18 décembre 2021 à 8 heures au lundi 3 janvier 2022 à 8 heures

**La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 modifiés ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2021-SG-DGPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Considérant** que le plan Vigipirate a été maintenu au niveau « *Sécurité renforcée – Risque attentat* » sur l'ensemble du territoire national en date du 15 décembre 2021 ;

**Considérant** les dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement impose des précautions particulières, et que l'utilisation d'artifices de façon inconsidérée ou malveillante peut entraîner de graves atteintes aux biens et aux personnes ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année est de nature à donner lieu à des rassemblements de personnes susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, des faits de

violences urbaines et des dégradations de biens publics et privés, notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants ou produits inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures limitées, dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines, la dégradation de biens publics et privés, et les atteintes aux personnes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du samedi 18 décembre 2021 à 8 h au lundi 3 janvier 2022 à 8 h, sont interdits l'acquisition et le transport par des particuliers de bouteilles, bidons, ou de tout autre moyen permettant un transport aisé, contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (et en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, carburants, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations-service implantés dans tout le département de la Vienne.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution de carburants, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente, la cession et l'utilisation de pétrole et de gaz à usage domestique, destiné notamment au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisées pendant cette période.

Des dérogations pourront également être accordées aux professionnels dont l'activité nécessiterait un transport ou approvisionnement en produit pétrolier ou combustibles. Celles-ci seront accordées sur présentation d'une carte professionnelle auprès du distributeur ou gérant de la station-service.

**Article 3** : Du samedi 18 décembre 2021 à 8 h au lundi 3 janvier 2022 à 8 h, est interdit tout transport, vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques T2 et P2.

Ces dispositifs ne s'appliquent pas aux personnes titulaires des certificats de qualification ou agréments préfectoraux prévus par la réglementation.

**Article 4** : L'affichage du présent arrêté doit être assuré dans les établissements commerciaux concernés.

**Article 5 :** La directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et communiqué au Procureur de la République.

Poitiers, le 17 décembre 2021,

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,**



**Emilia HAVEZ**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès :

- de Madame la Préfète de la Vienne – 1 place Aristide Briand 86 000 POITIERS – dans le cadre d'un recours gracieux ;
- de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau, 75 008 PARIS – dans le cadre d'un recours hiérarchique ;
- du Tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac, BP 541, 86 020 POITIERS Cedex – dans le cadre d'un recours contentieux.



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-14-00002

arrêté n°2021-DCPPAT/BE-245 du 14 décembre  
2021déclarant d'utilité publique l'acquisition de  
la chapelle de l'ancien couvent des hommes sur  
le territoire communal par la commune de  
Lencloître

**Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-245 en date du 14 décembre 2021**

**déclarant d'utilité publique l'acquisition de la chapelle de l'ancien couvent des hommes située sur le territoire communal par la commune de Lencloître**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le courrier de la commune de Lencloître en date du 30 juillet 2020,

Vu l'ensemble des avis recueillis pendant l'instruction du dossier,

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 17 septembre 2020,

Vu la délibération de la commune de Lencloître en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ,

Affaire suivie par : Catherine JACQUES  
Bureau de l'Environnement  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)<sup>1</sup>

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers du 22 juillet 2021, reçue le 30 juillet 2021 désignant le commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-164 en date du 4 août 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de la chapelle de l'ancien couvent des hommes et parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet situé sur le territoire de la commune de Lençloître,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 septembre au 20 octobre 2021,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2021,

Vu le courrier du maire de la commune de Lençloître en date du 8 décembre 2021,

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté,

Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexé au présent arrêté,

Considérant que les principaux enjeux et objectifs du projet visent à mettre en valeur la chapelle de l'ancien couvent des hommes,

Considérant que le projet d'acquisition de la chapelle de l'ancien couvent des hommes situé sur le territoire de la commune de Lençloître tel qu'il est présenté à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

## ARRETE

### Article 1

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la chapelle de l'ancien couvent des hommes située sur le territoire communal au profit de la commune de Lençloître conformément au plan figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

### Article 2

Conformément à l'article L 122-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

### Article 3

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

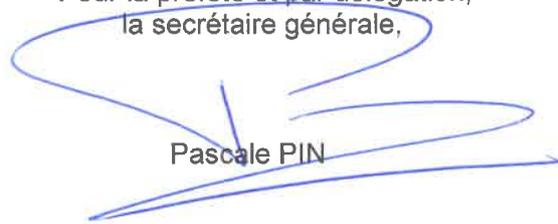
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Lençloître sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,



Pascale PIN

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-15-00002

Arrêté n°2021-SIDPC-176 portant déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » dans le cadre de la construction d'une extension de l'aérogare sur l'aérodrome de Poitiers-Biard

**Arrêté n°2021-SIDPC-176**

portant déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » dans le cadre de la construction d'une extension de l'aérogare sur l'aérodrome de Poitiers-Biard

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Vu** le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R.213-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-SIDPC-102 du 13 janvier 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**Vu** la demande formulée à la direction générale de l'aviation civile par l'exploitant de l'aéroport de Poitiers-Biard, par courrier électronique en date du 17 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter la construction d'une extension de l'aérogare sur l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 16 décembre 2021 à partir de 00h00 locale jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022 à 23h59 locale, la partie de la zone côté « piste », matérialisée en rouge sur les plans annexés au présent arrêté, est déclassée en zone « côté ville ».

Cette zone déclassée comprend :

- La surface en herbe entre l'aérogare et le bâtiment affecté au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs ;
- Le linéaire piéton entre l'aérogare et le bâtiment affecté au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs ;
- Le décroché bitumé dédié à l'entreposage des charriots à bagages.

**Article 2 :** Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en zone « côté piste » de personnes et objets non autorisés depuis cette zone déclassée, conformément au dispositif décrit ci-après :

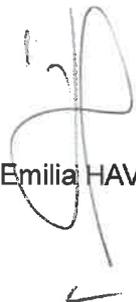
- La frontière physique entre la zone déclassée et la zone « côté piste » sera matérialisée par une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, ancrées dans le sol et disposant d'un brise-vue ;
- Lors de l'activation de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementée en zone « côté piste », un agent de sûreté aéroportuaire sera positionné le long du linéaire piéton en zone « côté piste », qui pourra également avoir la charge du maintien d'intégrité de la zone Bagage ou Avion ;
- La frontière entre « la zone déclassée et le côté ville » sera matérialisée par une signalétique interdisant l'accès à cette zone chantier ;
- La frontière entre « la zone déclassée et le côté ville » sera réalisée par des barrières de type HERAS ;
- L'accès à la zone déclassée sera réservé au seul personnel habilité à être sur le chantier (exploitant de l'aéroport, maîtres d'œuvres et entreprises retenues) ;

**Article 3 :** La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le

**15 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Emilia HAVEZ

## PLANS - ANNEXE DÉCLASSEMENT TRAVAUX EXTENSION DE L'AÉROGARE

Travaux d'extension de l'aérogare – Aéroport Poitiers-Biard du 16.12.2021 au 01.06.2022

